Loi relative au serment à prêter par les professeurs et autres personnes chargées de l'instruction publique et par les chapelains desservants les hôpitaux et prisons.

Numéro d'inventaire : 2000.01487

Auteur(s): Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur: Cuchet (J.M.)

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1791

Description: 1 feuille pliée imprimée.

Mesures: hauteur: 246 mm; largeur: 192 mm

Notes: Loi donné à Paris le 17 avril 1791, décret de l'assemblée nationale du 15 avril 1791. Copie certifié conforme pour le département de l'Isère pour transcription sur les registres du département - signé Aubert du Bayet, président et Gautier, procueur général syndic. Entête livre ouvert "DROIT DE L'HOM A le CONSTITUTION", main de justice, sceptre, épée avec médaille faisceaux et balance, fleur de lys aux 4 coins. Conservation: voir boîte n°2.

Mots-clés: Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune Niveau : aucun

Nom du département : Isère

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Isère



LOI

Relative au serment à prêter par les Professeurs & autres personnes chargées de l'instruction publique, & par les Chapelains desservants les hôpitaux & prisons,

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présents & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 15 Avril 1791.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit :

(2)

ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les loix des 26 décembre & 22 mars derniers, sont déchues de leurs sonctions; & il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement par le directoire de département.

TT

Pour remplir les chaires des professeurs & toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusques au moment ou l'affemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

III.

Les places purement eccléfiastiques, autres que celles dont l'existence & le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé; & qui néanmoins n'ont pas été supprimées, relles que les places de chapelain ou desservant d'hôpitaux, des prisons & autres, seront, en cas de vacance par la non prestation de serment ou autrement, supprimées, si elles sont superflues, ou templies provisoirement, si le fervice public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé par ses décrets ce genre de service public.

TV.

La faculté de nommer les eccléfiastiques desservant les

hôpitaux & les colleges, en nombre jugé convenable par les directoires des départements, en vertu de l'article précédent, fera provisoirement maintenue aux municipalités ou administrateurs d'hôpitaux qui les nommoient, en vertu des titres constatés, aux conditions que ces eccléfiastiques auront prêté le ferment, & qu'ils ne pourront pas être mis en fonction sans l'approbation du directoire du département, donnée sur l'avis des directoires de district.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres; lire, publier & assicher dans leurs ressorts & départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En soi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septieme jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DuPort. Et scellées du sceau de l'état.

Certifié conforme à l'Original. Signé, M. L. F. Du PORT.

Vu par le Directoire du Département de l'Isere, la Loi ci-dessus.

Oui le Procureur-Général-Syndic.

LE DIRECTOIRE ordonne que ladite Loi fera transcrite fur les Registres du Département, & sur ceux des Districts & Municipalités; imprimée, lue, publiée, affichée & exécutée dans toutes les Villes & Commu-



nautés du Département. A Grenoble, le douze Mai mil sept cent quatre-vingt-onze. Signés, AUBERT-DU BAYET, Président; GAUTIER, Procureur-Général-Syndic.



DUPORT, Secretaire.

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.